

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 7041

présenté par

M. Potier, M. Leseul, Mme Jourdan et M. Garot

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« Le soumissionnaire doit avoir publié en données ouvertes son bilan de gaz à effet de serre tel que défini à l'article L. 229-25 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est d'obliger les entreprises qui souhaitent répondre à des appels d'offres publics de publier le bilan de gaz à effet de serre en données ouvertes selon l'article L229-25 du Code de l'environnement modifié ci-dessous (bilan annuel, données ouvertes, Scope 3, objectifs chiffrés).